

2) Deuxième moyen tiré des erreurs de droits, se divisant en trois branches fondées:

- sur une interprétation erronée de l'article 3 bis du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (RAA) (concernant les points 56 à 58 de l'arrêt attaqué);
- sur une erreur de droit dans la définition des rapports entre l'intérêt du service et le principe de légalité (concernant le point 63 de l'arrêt attaqué);
- sur une violation des limites du contrôle juridictionnel du TFP et sur le fait que le TFP aurait ainsi statué *ultra vires* (concernant les points 59, 60 et 63).

3) Troisième moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation (concernant les points 57 et 59 de l'arrêt attaqué).

Recours introduit le 20 décembre 2013 — Colomer Italy/OHMI — Farmaca International (INTERCOSMO ESTRO)

(Affaire T-681/13)

(2014/C 78/26)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Colomer Italy SpA (Sala Bolognese, Italie) (représentants: M. Ricolfi, T. Tarocco et C. Mezzetti, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Farmaca International SpA (Turin, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent recours, et annuler par conséquent la décision de la première chambre de recours du 3 octobre 2013, notifiée le 17 octobre 2013, rendue dans l'affaire R 1186/2012-1;
- rejeter l'opposition de Farmaca International SpA à l'enregistrement de la marque «INTERCOSMO ESTRO», afin que cet enregistrement soit accordé;
- ordonner le remboursement de tous les dépens de la présente procédure en faveur de la requérante

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Colomer Italy SpA

Marque communautaire concernée: marque figurative comprenant l'élément verbal INTERCOSMO ESTRO pour des produits de la classe 3

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Farmaca International SpA

Marque ou signe invoqué: marque figurative non enregistrée ESTRO pour des produits «cosmétiques capillaires»

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours

Moyens invoqués: violation et application erronée de l'article 8, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 75 du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 24 décembre 2013 — Lidl Stiftung/OHMI — Horno del Espinar (Castello)

(Affaire T-715/13)

(2014/C 78/27)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentants: M. Wolter, M. Kefferpütz et A. Marx, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Horno del Espinar, SL (El Espinar, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 1er octobre 2013 prononcée dans l'affaire R 2338/2012-2;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.